

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**CONFÉRENCE DE L'UNION**  
**Vingt-huitième session ordinaire**  
**30 et 31 janvier 2017**  
**Addis-Abeba (Éthiopie)**

**Assembly/AU/7(XXVIII)**

**PROJET DE STATUT DU FONDS SPÉCIAL DE L'UNION AFRICAINE**  
**POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET**  
**L'EXTRÉMISME VIOLENT EN AFRIQUE**

**DÉCISION DE LA VINGT-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION TENUE LES 17 ET 18 JUILLET 2016, A KIGALI (RWANDA), SUR LA CRÉATION D'UN FONDS SPÉCIAL DE L'UNION AFRICAINE POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'EXTRÉMISME VIOLENT EN AFRIQUE.**

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** de la communication faite par la Commission de l'Union africaine (UA) sur les efforts africains visant à prévenir et à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique;
2. **RAPPELLE** les décisions et résolutions pertinentes de l'OUA/UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, et, dans ce contexte, la Conférence **RÉAFFIRME** l'importance des instruments de l'UA et internationaux dans la lutte contre le terrorisme;
3. **EXPRIME SA PROFONDE PREOCCUPATION** face au fléau du terrorisme et de l'extrémisme violent qui continue de se répandre avec de graves conséquences sur le continent, et **RÉITÈRE SA PLEINE CONDAMNATION** de tous les actes de terrorisme perpétrés sur le continent quel que soit l'auteur, le lieu et le but. Dans ce contexte, la Conférence **EXPRIME SES CONDOLEANCES** à toutes les victimes des attaques terroristes en Afrique et dans d'autres parties du monde;
4. **DECIDE** de créer un Fonds spécial de l'UA pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, qui sera financé par des contributions volontaires. À cet égard, la Conférence **DEMANDE** à la Commission de l'UA d'élaborer les modalités nécessaires à cet effet, ainsi que son mécanisme de fonctionnement;
5. **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission de l'UA de faire rapport, à travers le Comité des représentants permanents (COREP) et le Conseil exécutif, à la prochaine session ordinaire de la Conférence de l'Union sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.

**STATUT PORTANT CRÉATION DU FONDS SPÉCIAL DE L'UNION AFRICAINE  
POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET  
L'EXTRÉMISME VIOLENT EN AFRIQUE**

Les États membres de l'Union africaine,

**RAPPELANT** la résolution AHG/Res.213(XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États africains, adoptée par la 28<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Dakar, au Sénégal, du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

**RAPPELANT EN OUTRE** la Déclaration AHG/Del.2(XXX) relative au Code de conduite pour les relations interafricaines, adoptée par la trentième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA tenue à Tunis (Tunisie), du 13 au 15 juin 1994, dans laquelle la Conférence a rejeté toutes les formes d'extrémisme et de terrorisme, y compris celles fondées sur le sectarisme, le tribalisme, l'ethnicité et la religion;

**RAPPELANT ÉGALEMENT** les décisions Assembly/AU/Dec.256(XIII) sur la lutte contre le paiement de rançons aux groupes terroristes et Assembly/AU/Dec.311(XV) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la Conférence de l'Union, lors des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> sessions ordinaires tenues respectivement à Syrte (Libye) et à Kampala (Ouganda) du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2009 et du 25 au 27 juillet 2010, ainsi que le paragraphe 22 de la décision Assembly/AU/Dec.536(XXIII) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, adopté par la 23<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Malabo (Guinée équatoriale), les 26 et 27 juin 2014;

**CONSCIENTS** de la gravité de la menace que représentent le terrorisme et l'extrémisme violent pour la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;

**RECONNAISSANTS** que la création du Fonds spécial de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique constitue une mesure majeure en vue de la mobilisation de ressources financières, afin d'apporter des financements prévisibles aux États membres pour qu'ils s'acquittent efficacement et durablement de leurs obligations dans la prévention et la lutte contre le terrorisme;

**RECONNAISSANTS** qu'afin que les États membres réalisent leurs objectifs dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, ils devront disposer de ressources financières durables qui devraient être assurées en termes d'allocation, d'adéquation et de décaissement en temps opportun.

**CONSCIENTS** que les États membres de l'UA ont un cadre normatif complexe pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, mais que la menace se propage géographiquement, des pays n'ayant jamais été victimes d'attentats terroristes étant ciblés par les terroristes.

## Article 1 Définitions

Aux termes du présent Statut:

«**Conférence**» signifie la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine;

"**UA**" signifie l'Union Africaine créée par l'Acte Constitutif;

«**Commission**» signifie la Commission de l'Union africaine;

«**Conseil exécutif**» signifie le Conseil exécutif de l'Union africaine;

« **Le Fonds** » signifie le Fonds spécial de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique

«**CER**» signifie les Communautés économiques régionales;

«**Statut**» signifie le présent Statut portant création du Fonds spécial de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique.

## Article 2 Objectifs

L'objectif général du Fonds spécial de l'UA pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique est de mobiliser des ressources financières, afin d'apporter un financement prévisible pour appuyer les efforts des États membres dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique.

Plus précisément, le Fonds élargira les possibilités des États membres pour réaliser la mise en œuvre d'activités prioritaires aux fins de prévenir et de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent tout en renforçant les capacités des agences nationales compétentes.

Les deux principales catégories d'activités sont:

- a) un appui opérationnel d'urgence pour faciliter la réponse rapide à une attaque terroriste; et
- b) les activités liées à la réalisation des obligations nationales visant à renforcer les capacités des organismes compétents et de la société civile dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violents conformément aux priorités nationales

### **Article 3 Principes**

1. Le principe fondamental du Fonds spécial de l'UA pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique est que les pays contributeurs apporteront des contributions soit pour des domaines spécifiques, soit pour un appui général dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.
2. La Commission, y compris à travers le Centre africain d'étude et la recherche sur le terrorisme (CAERT), sera chargée d'aider les États membres bénéficiaires à mettre en œuvre les activités financées.

### **Article 4 Adhésion**

Tous les États membres de l'Union africaine sont membres du Fonds.

### **Article 5 Ressources du Fonds**

1. Le Fonds est créé à travers des contributions volontaires des États membres. Cependant, le Fonds peut également recevoir des financements de partenaires internationaux.

### **Article 6 Utilisation des ressources**

Le Fonds servira, entre autres, à appuyer les États membres dans les domaines suivants:

- i. développer et renforcer les capacités des organismes compétents;
- ii. mettre en œuvre des activités visant à fournir un discours contre le terrorisme et l'extrémisme violent
- iii. les initiatives de la société civile liées à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent
- iv. réviser les lois nationales afin d'établir des infractions pénales pour des actes terroristes, tels que définis dans la Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et d'autres instruments internationaux et pénaliser ces actes par des sanctions appropriées;
- v. empêcher que leurs territoires ne servent de base à la planification, à l'organisation ou à l'exécution d'actes terroristes;

- vi. développer et renforcer la coopération en matière de contrôle et de surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes pour permettre la détection d'activités transfrontières illégales susceptibles d'aider à perpétrer des actes terroristes;
- vii. élaborer des mécanismes d'échange d'informations et d'expertise sur les actes de terrorisme et créer des bases de données, de collecte et d'analyse d'informations et de données sur les éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes;
- viii. développer et renforcer la coopération entre les agences et services de sécurité nationaux compétents et les citoyens, afin de renforcer la participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent

### **Article 7**

#### **Gestion des ressources**

1. Les ressources financières du Fonds seront déposées dans un compte spécial ouvert à cet effet auprès de la Banque africaine de développement.
2. Le Comité du Fonds spécial de lutte contre le terrorisme est créé pour gérer le Fonds, conformément aux règles financières de la Commission.
3. Les membres du Comité du Fonds spécial de lutte contre le terrorisme siègent pour un mandat de deux ans;
4. Les membres du Comité sont élus parmi les pays contributeurs;

### **Article 8**

#### **Administration du Fonds**

1. La Banque africaine de développement est responsable de la gestion et du décaissement du Fonds conformément aux modalités et conditions stipulées par le Comité du Fonds spécial de lutte contre le terrorisme.
2. Le Comité du Fonds spécial de lutte contre le terrorisme prend des décisions concernant l'utilisation du Fonds et est responsable des activités suivantes:
  - i) prendre des décisions sur le décaissement du Fonds;
  - ii) examiner et approuver les projets à appuyer;
  - iii) assurer le principe de répartition géographique en approuvant le décaissement du Fonds.

3. Le Département Paix et Sécurité est le Secrétariat du Fonds. Le Département:
- i) élabore les lignes directrices sur la gestion du Fonds;
  - ii) élabore le plan de travail annuel qui orientera les activités spécifiques qui seront identifiées pour le financement;
  - iii) est chargé de convoquer le Comité du Fonds pour examiner les activités proposées;
  - iv) assure l'administration des fonds reçus, conformément aux règles financières de l'UA;
  - v) présente un rapport annuel sur l'état de la situation financière du Fonds au Comité du Fonds;
  - vi) présente des rapports financiers et narratifs trimestriels au Comité du Fonds;
  - vii) assure l'audit annuel des comptes du Fonds;

**Article 9**  
**Langues de travail**

Les langues officielles et de travail du Fonds sont celles de l'Union.

**Article 10**  
**Amendements**

Tout Etat membre de l'Union peut proposer des amendements au présent statut, qui peut être modifié par décision de la majorité simple des États membres.

**Article 10**  
**Entrée en vigueur**

Le présent statut entre en vigueur dès son adoption par la Conférence

**Adopté par la ----- Session de la Conférence tenue à --- le ---- 2017**

2017-01-31

# Draft Statute for the African Union Special Fund on Prevention and Combating Terrorism and Violent Extremism in Africa

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9037>

*Downloaded from African Union Common Repository*